



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

## DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

### AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 23 FEV. 1994  
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 30 décembre 1993 de la municipalité de St-Léonard, sollicitant la rectification de son plan de zones consécutive à une erreur matérielle résultant de la non prise en considération de la nouvelle cadastration récemment introduite;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 et ses dispositions cantonales d'application (LCAT du 23 janvier 1987);

Considérant que les parcelles Nos 502 et 503 sises au lieu-dit "Les Champlans", sur la base d'un parcellaire erroné, ont été englobées partiellement en zone agricole (zone de protection du lac souterrain), ce de façon non justifiée;

Vu le rapport du bureau de génie civile et béton armé Pierre Roulet, ingénieur E.P.F. à Sion du 8 novembre 1989;

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 28 janvier 1994;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

#### d é c i d e :

d'inclure les parcelles Nos 502 et 503 en zone à bâtir R2, conformément à l'extrait de plan annexé, faisant partie intégrante de la présente décision, moyennant respect des conditions posées par le bureau Roulet, exigeant, dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire, qu'il soit procédé à un sondage de terrain, de façon à être en mesure d'apporter les surcharges de fondation nécessitées par la nature de la roche, préservant le lac souterrain de tout risque d'atteinte.

droit de sceau : 30 francs

- 5 extr. Dpt int. *à remettre au Dpt. Intérieur*  
- 1 " Insp. fin.

Pour copie conforme  
LE CHANCELIER D'ÉTAT

